

Bertrix, le 23 août 2019

Concerne : dépôt de deux points à l'ordre du jour du Conseil du 29 août 2019

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, nous voudrions porter deux points à l'ordre du jour du Conseil du 29 août 2019 :

1. Interpellation relative aux travaux effectués par les ouvriers communaux pour compte de tiers
2. Interpellation relative à la démarche « Nuit étoilée » initiée par la Province de Luxembourg

Vous trouverez en pages 2 à 4 quelques explications complémentaires relatives à ces points.

Bonne journée.

Pour le groupe Ecolo,
Jean-Pierre GRAISSE et André CHANTEUX

1. Interpellation relative aux travaux effectués par les ouvriers communaux pour compte de tiers.

Le Conseil communal de ce jeudi 29 août est invité à fixer la redevance (tarif horaire) pour les travaux effectués par les ouvriers communaux pour compte de tiers.

Le montant de cette redevance est fixé à 30 € de l'heure.

Le Collège peut-il préciser

1. si des dérogations à cette redevance sont prévues (le cas échéant quelles sont-elles ?)
2. selon quels critères celle-ci sont établies ?
3. si les jobistes étudiants sont assimilés à des ouvriers communaux » dans l'application de cette redevance ?

2. Interpellation relative à la démarche « Espace étoilé » initiée par la Province de Luxembourg

La Province de Luxembourg, en partenariat avec l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ASCEN) et l'Observatoire Centre Ardenne (OCA) vient de lancer l'initiative « Luxembourg – Espace étoilé ».

L'objectif de cette initiative est d'attirer l'attention des pouvoirs publics et d'agir pour lutter contre la pollution lumineuse et *faire de la Province de Luxembourg la première province étoilée* (dixit Marie-Eve Hannard lors du Conseil provincial du 21 juin 2019)

On l'ignore souvent, mais la pollution lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement, la faune, la flore et la santé humaine. En outre, la réduction de l'éclairage (public et privé) entraîne automatiquement une économie d'énergie.

L'ensemble des communes luxembourgeoises ont été ou vont être interpellées et sont invitées à adhérer à cette charte (lire pages suivantes) et à prendre des mesures concrètes pour réduire cette pollution.

Le Collège peut-il nous dire s'il a l'intention d'adhérer aux objectifs de la charte et de proposer l'adoption de celle-ci par le Conseil communal ? Dans quel timing ? De quelle manière il compte impliquer la population dans cette démarche ?

CHARTRE « PROVINCE DE LUXEMBOURG, ESPACE ÉTOILÉ »

Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis des centaines de millions d'années la vie animale et végétale sur notre planète ;

considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement ;

considérant que la Province de Luxembourg est un territoire essentiellement rural comptant plusieurs parcs naturels ;

considérant que la Province de Luxembourg démontrera la cohérence entre son slogan « *une ardeur d'avance* » et sa politique en matière d'éclairage ;

considérant qu'un tourisme intégré implique le respect de l'obscurité naturelle au même titre que la faune et la flore nocturne ;

constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé ;

concluant qu'il est nécessaire d'enrayer les nuisances qui en résultent, en particulier :

- la disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne,
- la perturbation de la vie nocturne (physiologie végétale, déplacement, migration et recherche de nourriture des animaux nocturnes),
- le gaspillage inutile d'énergie et sa production de CO₂ ;

les signataires du présent document s'engagent à intégrer les éléments de cette Charte dans leurs programmes politiques en rapport avec la Province de Luxembourg, afin que :

- les éléments de cette Charte soient acceptés et appliqués sur l'ensemble du territoire provincial ;
- cette Charte s'inscrive dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie, de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de l'environnement en préservant le ciel nocturne et la biodiversité ;
- que les cahiers des charges provinciaux et communaux pour tous travaux de construction ou d'aménagement effectués sur son territoire, prennent les dispositions suivantes et les fassent appliquer pour tout éclairage public ou privé du territoire.

ARTICLE I

De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.

ARTICLE II

Dès lors qu'un remplacement de l'éclairage obsolète est envisagé, il conviendra d'utiliser un éclairage « *intelligent* » (connecté ou dimming), dans la mesure du possible, qui modulera son intensité lumineuse en fonction des conditions climatiques, des conditions de circulation (automobile ou piétonne) et de la lumière naturelle nocturne (ciel étoilé et lune)

ARTICLE III

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.

En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie et l'aviation.

Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.

L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.

L'installation de spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.

Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.

ARTICLE IV

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir, dont la puissance lumineuse sera comprise entre les références A et D des étiquettes « *énergie* » du « *Cahier des Recommandations Techniques pour les Éclairages Nocturnes* » de l'ASCEN (Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'environnement Nocturnes).

Même si la technologie LED paraît idéale par sa moindre consommation d'électricité et sa moindre production de CO₂, on fera attention à ce que les températures de couleur et les puissances lumineuses des lampadaires ne deviennent pas un problème environnemental (en augmentant la pollution lumineuse et en faisant obstacle à la faune nocturne).

ARTICLE V

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu public, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée.

ARTICLE VI

Une documentation de l'ASCEN sera disponible pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne.

Ces recommandations permettront de compléter si besoin la Charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.

Un Comité de Pilotage et de Suivi sera mis en place dans les six mois de la signature de la présente Charte aux conditions mentionnées dans l'annexe.